



# Haut Chemin Pays de Pange

*Communauté de Communes*

## REGLEMENT DE RECOUVREMENT ET DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILEES (R.E.O.M.) INCITATIVE

Annexé au Règlement de collecte des déchets et assimilés de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange

Instaurée par la loi de finances pour 1975, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est aujourd'hui régie par l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales. La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle 2 ») et notamment son article 46 prévoit l'instauration dans la redevance d'enlèvement des ordures ménagères d'une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets.

**Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange**

1bis route de Metz – 57530 PANGE

Tél : 03 87 64 10 63 – Mail : [tridechets.cchcpp@orange.fr](mailto:tridechets.cchcpp@orange.fr)

## Sommaire :

<b>CADRE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 : Objet du règlement .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : Objet du service .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : Assujettis .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 : Mise à disposition des bacs et des sacs prépayés .....</b>	<b>5</b>
Article 4.1 Equipement à disposition .....	5
Article 4.2 Mise à disposition des bacs .....	5
Article 4.3 Convention de mise à disposition de bac .....	5
Article 1. Objet.....	6
Article 2. Mise à disposition d'un bac muni d'une puce électronique : .....	6
Article 3. Engagements de la CCCHPP : .....	6
Article 4. Engagement de l'usager : .....	6
Article 5. Propriété du bac : .....	6
Article 6. Utilisation du bac : .....	6
Article 7. Responsabilité : .....	6
Article 8. Durée de la convention : .....	7
Article 9. Restitution du bac : .....	7
Article 10. Modalités financières.....	7
Article 11. Compétences juridictionnelles et modifications de la convention.....	7
Article 4.5 Mise à disposition de sacs prépayés .....	7
Article 4.6 Equipements supplémentaires .....	7
<b>ARTICLE 5 : Modalités de calcul de la Redevance Incitative.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 : Modalités de la facturation .....</b>	<b>8</b>
Article 6.1 : Principe généraux.....	8
Article 6.2 : Cas particuliers .....	8
Article 6.3 : Périodicité de facturation .....	8
Article 6.4 : Règles de proratisations de la facturation .....	9
Article 6.5 : Exonérations.....	9
Article 6.6 : Changement de situation.....	10
<b>ARTICLE 7 : Moyens et délais de règlement .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8 : Modalités de recouvrement.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 : Pénalités .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10 : Dépôts sauvages.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 11 : Gestion informatisée des données.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12 : Informations .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 13 : Voies et délais de recours .....</b>	<b>12</b>

<b>ARTICLE 14 : Clause d'exécution.....</b>	<b>12</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>13</b>

## **CADRE REGLEMENTAIRE**

VU la directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 46,

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2,

VU notamment les articles L.224-13 à L.224-17 et L.2333-76 à L.2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés,

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU le règlement de collecte des déchets et assimilés de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange (CCHCPP),

CONSIDERANT que ce mode de financement permet de mieux sensibiliser les usagers à la question relative à la production de déchets et d'agir eux-mêmes tout à la fois sur l'environnement et le montant de leur redevance en limitant leur production de déchets,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de collecte, de facturation et de paiement de la redevance Incitative,

CONSIDERANT les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les droits et les devoirs des usagers et du service, le Conseil Communautaire de la CCHCPP a adopté le règlement suivant.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Haut Chemin-Pays de Pange (CCHCPP), ainsi que les conditions d'établissement de la facturation et de la tarification de la Redevance Incitative (RI) permettant de financer l'ensemble de ce service public.

Ce règlement s'impose à tous les producteurs de déchets à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 et pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

## **ARTICLE 2 : Objet du service**

Le service de gestion des déchets ménagers est assuré par la CCHCPP dont le siège est situé au 1bis route de Metz – 57530 PANGE.

Ce service comprend les prestations suivantes :

- La collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers ultimes, (ordures ménagères résiduelles) ;
- La collecte des déchets recyclables (porte à porte et points d'apports volontaire) ;
- Le tri et la valorisation des déchets recyclables ;
- L'accès et le fonctionnement des déchetteries (gardiennage et gestion des sites, des enlèvements, le transport et le traitement des déchets) ;
- L'équipement des habitants en moyen de pré-collecte (bacs roulants, sacs transparents et prépayés, colonnes d'apport volontaire etc.) et leur maintenance ;
- Le fonctionnement du service déchets de la CCHCPP (gestion des prestations et du personnel, gestion de la RI) ;
- Les investissements sur les installations pour la réactualisation des prestations citées ci-avant dans le respect de la législation en vigueur,
- La communication (information et formation) ;
- La mission d'assistance auprès des usagers du service.

## **ARTICLE 3 : Assujettis**

La redevance Incitative est due par tous les producteurs de déchets et par tout utilisateur du service conformément à l'article L 224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principales ou secondaire, domiciliés sur le territoire de la CCHCPP, à savoir :

- Les occupants d'un logement individuel ou les gestionnaires des biens collectifs, ainsi que des meublés ;
- Les administrations, établissement publics ou privés ;
- Tous les professionnels (industriels, commerçants, artisans, du tourisme, etc. ) et tout producteur de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée ;
- Les gens du voyage ;
- Les agriculteurs ;
- Les professions libérales ;
- Les centres d'hébergement touristiques saisonniers (Gîtes, Chambre d'hôtes, camping etc.) ;
- Tout autre utilisateur du service, même ponctuellement (manifestations, associations etc.)

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, tous les occupants sont redevables et destinataires de la redevance incitative.

Sur les communes de BAZONCOURT, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES

RAVILLE, SILLY-SUR-NIED, SORBÉY, VILLERS-STONCOURT, la fréquence de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles est hebdomadaire, soit en C1.

Au sein des communes suivantes, BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, LES ETANGS, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, SAINTE-BARBE, SANRY-LES-VIGY, SAINT-HUBERT, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, VIGY, ET VRY, la fréquence de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles est bi-mensuelle, soit en C0.5 (*Arrêté du 15 Janvier 2018*)

La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange se réserve le droit de modifier ces fréquences en fonction des évolutions nécessaires pour préserver un fonctionnement optimal.

## **ARTICLE 4 : Mise à disposition des bacs et des sacs prépayés**

### **Article 4.1 Equipement à disposition**

Le nouveau bac répond aux normes en vigueur pour une collecte des ordures ménagères mécanisée. Il est estampillé du logo de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange et est muni d'une puce d'identification.

Ce bac est exclusivement réservé à la collecte des ordures ménagères. Il n'est pas à utiliser pour la collecte des emballages recyclables (plastiques, papiers, verre...).

Le bac appartient à la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, et est mis à disposition des utilisateurs sous leurs responsabilités.

Les équipements mis à disposition par la CCHCPP sont les suivants :

- Bac de 120 Litres : Foyers de 1 à 3 personnes. ;
- Bac de 240 Litres : Foyers de 4 et plus.
- Bac de 770 Litres ;
- Sac de 50 Litres.

*NB : Les redevables des communes de BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, LES ETANGS, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, SAINTE-BARBE, SANRY-LES-VIGY, SAINT-HUBERT, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, VIGY, ET VRY sont équipés par défaut d'un seul et unique bac de 240 Litres.*

Les échanges de contenants (bacs) sont gratuits et sont pris en compte dès que la nouvelle dotation est enregistrée au siège de la CCHCPP et après que la demande ait été enregistrée auprès de la mairie du lieu de résidence de l'usager.

Lors d'une restitution de bac auprès des services de la Communauté de Communes, comme le précisent les différents articles traitant de cette disposition au sein du présent règlement, l'usager est tenu de rendre son bac roulant vidé et nettoyé.

Dans le cas où son bac nécessite un nettoyage par les services de la collectivité, une facturation supplémentaire d'un montant forfaitaire de 15,00 euros sera appliquée. Cette facturation prendra la forme d'un avis de sommes à payer que recevra l'usager.

### **Article 4.2 Mise à disposition des bacs**

La CCHCPP a mis en place des bacs équipés de puces d'identification, pour les déchets résiduels, qui sont affectés à un lieu de production.

Chaque puce permet d'identifier le bac, sa localisation et de comptabiliser le nombre de fois où le bac a été présenté à la collecte.

### **Article 4.3 Convention de mise à disposition de bac**

Chaque usager équipé d'un bac roulant sur les communes de BAZONCOURT, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSEY, COURCELLES-SUR-NIED, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES RAVILLE, SILLY-SUR-NIED, SORBÉY, VILLERS-STONCOURT se doit de prendre connaissance des différents articles mentionnés au sein de la convention de mise à disposition d'un bac roulant.

(*Délibération DB N°037/2017 du 12 Juillet 2017*).

Cette convention régit les articles suivants :

#### Article 1. Objet

En référence à l'article L 2333-76 du CGCT, la CCHCPP exerce, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017 la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Afin de permettre aux utilisateurs du service de présenter leurs déchets à la collecte des ordures ménagères résiduelles, il est convenu de mettre à disposition de l'utilisateur, dans le cadre de cette convention, un bac muni d'une puce électronique adapté pour le stockage des déchets. Seuls les bacs pucés ainsi que les sacs prépayés fournis par la CCHCPP sont collectés par les services de la collectivité ou par le prestataire de collecte. Ni les sacs déposés hors du bac, ni les autres bacs ne sont ramassés.

#### Article 2. Mise à disposition d'un bac muni d'une puce électronique :

Pour les résidences principales, les bacs mis à disposition par la CCHCPP sont fonctions de la taille du foyer : 1 bac de 120 litres pour un foyer de 1 à 3 personnes et 1 bac de 240 litres pour un foyer de 4 personnes et au-delà. Pour les résidences secondaires, est mis à disposition un bac de 120 litres. Pour les activités économiques, il est mis à disposition un bac, selon les besoins, de 120 litres, 240 litres, ou 770 litres.

#### Article 3. Engagements de la CCHCPP :

La CCHCPP s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur un bac muni d'une puce électronique adapté pour le stockage de ces déchets, suivant les catégories citées à l'article 2.

#### Article 4. Engagement de l'usager :

L'utilisateur s'engage à tenir le bac propre et en bon état et pour les résidences principales, signaler à la CCHCPP toute modification dans la composition de son foyer. En cas de changement dans la composition du foyer, l'utilisateur s'engage à rapporter le bac au siège de la CCHCPP (aux horaires d'ouverture) afin que cette dernière procède à l'échange. La facturation tiendra compte de la modification du foyer selon l'article 4 du règlement de collecte de la CCHCPP.

Les bacs sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Les usagers assurent la garde et assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas d'inversion/échange de bac entre deux usagers. Il est de la responsabilité de l'usager d'identifier le bac qui lui est confié, et ce de manière à ce que le marquage soit effaçable.

#### Article 5. Propriété du bac :

Les bacs et les puces appartiennent à la CCHCPP. L'utilisateur ne peut en aucun cas se prévaloir de droits de propriété. Il ne pourra notamment pas céder ou louer le matériel, ni transmettre les droits issus de cette présente convention.

#### Article 6. Utilisation du bac :

Le bac pucé sera exclusivement utilisé sur le territoire de la CCHCPP.

La CCHCPP et l'utilisateur conviennent que le bac ne peut servir qu'au stockage d'ordures ménagères résiduelles en vue de leur transport et de leur élimination. Il est interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles : les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ou des particuliers, à l'exception des résidus provenant du bricolage familial pouvant être contenu dans les bacs ; les déchets de soins, infectieux, contaminés, anatomiques ou issus d'abattoirs ; les déchets ménagers spéciaux, inflammables, toxiques, corrosifs ou explosifs ; les déchets ménagers recyclables triés dans des récipients distincts (emballages et bouteilles plastiques, emballages métalliques, briques alimentaires, verre, papier, carton, journaux, magazine) ; les piles et Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ; les textiles et les déchets verts ou tout autre déchet considéré comme dangereux.

#### Article 7. Responsabilité :

A compter de la date de mise à disposition du bac, l'utilisateur reconnaît être responsable intégralement du bac, de la puce et de son utilisation, jusqu'à sa restitution, et qu'il en aura seul la garde.

Toutes les conséquences (casse, détérioration totale ou partielle) résultant d'une mauvaise utilisation du bac (surcharge, matière inflammable...) seront à la charge de l'utilisateur, suivant les modalités financières de l'article 10 de la présente convention.

Une police d'assurance est souscrite par la CCHCPP qui couvre les risques les plus courants de dommages et de perte du bac ou de la puce. Les assurances ne dégagent en aucun cas l'utilisateur de ses responsabilités.

En cas de détérioration ou de perte du bac ou de la puce, l'utilisateur est tenu de prévenir la CCHCPP sous 48 heures. En cas de vol du bac ou de la puce, la CCHCPP demandera la copie du dépôt de plainte en gendarmerie par l'utilisateur pour remplacer le bac ou la puce volé.

#### Article 8. Durée de la convention :

La présente convention prendra fin à la restitution du bac pucé par l'usager, et de sa carte d'accès en déchèteries.

#### Article 9. Restitution du bac :

Lorsque l'utilisateur quitte le territoire de la collectivité, le bac doit être restitué propre dans les locaux de la CCHCPP, au 1 bis route de Metz à PANGE aux jours et heures d'ouvertures.

L'utilisateur est tenu de rendre le bac pucé en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi. La facturation s'arrêtera à la date de restitution du bac à la CCHCPP.

En cas de non restitution, le bac pucé sera facturé à l'utilisateur par la CCHCPP selon les modalités financières de l'article 10 de la présente convention.

#### Article 10. Modalités financières

En référence aux délibérations du Conseil Communautaire de la CCHCPP du 12 Juillet 2017, et en cas de remplacement d'un bac ou d'une puce par la CCHCPP ou en cas de non restitution, la CCHCPP facturera l'utilisateur comme suit : 50 € pour un bac pucé de 120 litres ; 80 € pour un bac pucé de 240 litres ; 250€ pour un bac pucé de 770 litres.

En cas de détérioration volontaire d'une puce ou d'une carte d'accès en déchèterie de la part de l'utilisateur, une facturation de 20 € l'unité s'appliquera. En cas de restitution d'un bac souillé, une facturation de 15 € s'appliquera.

#### Article 11. Compétences juridictionnelles et modifications de la convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 4.4 Mise à disposition de sacs prépayés**

La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange propose à la vente aux redevables de sacs prépayés d'un volume de 50L qui sont à présenter en complément du bac pucé. Ces sacs sont exclusivement réservés aux ordures ménagères résiduelles et permettent aux usagers de couvrir leurs besoins ponctuels liés à une production importante d'ordures ménagères. L'achat de ces sacs est conditionné par l'achat d'un rouleau entier de 10 sacs pour un tarif de 30€ (Prix unitaire du sac de 50L – 3,00€).

### **Article 4.5 Equipements supplémentaires**

#### **- Cartes de déchèterie**

Chaque foyer de la CCHCPP se voit remettre une seule et unique carte d'accès aux déchèteries communautaires. Il peut en formuler la demande auprès du service exploitation de la Communauté de Communes. L'accès aux déchèteries communautaire est détaillé au sein du règlement de collecte de la CCHCPP.

#### **- Serrures**

Des serrures gravitaires adaptées aux nouveaux bacs pucés et normalisés peuvent être installées sur demande auprès du service exploitation pour un tarif de 40 € facturé par la trésorerie. Cette serrure est fournie avec un jeu de 2 clés. (Délibération DB N°048/2017 du 17 octobre 2017)

## **ARTICLE 5 : Modalités de calcul de la Redevance Incitative**

Sur les communes de BAZONCOURT, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES RAVILLE, SILLY-SUR-NIED, SORBEY, VILLERS-STONCOURT, La facturation de la redevance incitative est calculée exclusivement sur la partie OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**
  - o Un abonnement annuel au service ;
  - o Un montant déterminé en fonction de la composition du foyer ;
  - o 12 levées à l'échelle de l'exercice par foyer ;
  - o Un bac pucé destiné aux ordures ménagères ;
  - o Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).
  
- **Une part variable :**
  - o Déterminée par le nombre de levées supplémentaires du bac. Le tarif de cette levée est dépendant du volume du bac collecté.

Au sein des communes suivantes, BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, LES ETANGS, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, SAINTE-BARBE, SANRY-LES-VIGY, SAINT-HUBERT, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, VIGY, ET VRY la facturation de la redevance incitative est calculée de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**
  - o 6 levées à l'échelle de l'exercice ;
  - o 60 kg de déchets à l'échelle de l'exercice ;
  - o Un bac pucé destiné aux ordures ménagères ;
  - o Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).
  
- **Une part variable :**
  - o Un tarif de la levée ;
  - o Un tarif du poids collecté facturé au kg. (*système de pesée*)

## ARTICLE 6 : Modalités de la facturation

### **Article 6.1 : Principe généraux**

La facturation de la redevance est opérée quadrimestriellement, soit 3 factures envoyées aux redevables intégrant le forfait énoncé en annexe du présent règlement.

- Sur le territoire historique de la CC du Pays de Pange :

Si le redevable est amené à changer de volume de bac ; le calcul de la redevance se fera par proratisation selon le temps de présence du bac en comptabilisant 1 levée par mois.

- Sur le territoire historique de la CC du Haut-Chemin :

Le poids minimum qui sera facturé lors de la présentation d'un bac est de **1 Kg**.

Le montant de la part fixe et de la part variable, le nombre de levées comprises dans le forfait seront révisés annuellement par délibération du Conseil Communautaire et sont consultables au siège de la CCHCPP.

### **Article 6.2 : Cas particuliers**

Les cas particuliers sont traités en annexe.

### **Article 6.3 : Périodicité de facturation**

La facturation est opérée par quadrimestre sur les deux territoires.

Soit sur un quadrimestre : 1/3 de l'abonnement + 1/3 du forfait + éventuelle part variable.

#### **Article 6.4 : Règles de proratisations de la facturation**

- Les tarifs sont calculés au prorata de l'utilisation du service. Tout changement de dotation en bacs impliquant un changement de facturation est calculé selon le mois. Tout mois entamé est dû.
- Pour la part fixe, une proratisation sera appliquée au montant calculé en fonction du nombre de mois pendant lesquels le bac était en service.
- La part variable sera quant à elle facturée au réel, en tenant compte des mesures réellement enregistrées à partir de la date d'ouverture et jusqu'à la date de clôture de l'adhésion au service du redevable.
- Tous les changements de situation du foyer (*déménagement, emménagement, décès, départ en maison de retraite, etc.*) pour un usager sont à déclarer à la mairie du lieu de résidence.
- Dans le cadre d'un changement de situation s'opérant en cours de mois, c'est la règle de calcul liée au territoire que quitte le redevable, qui s'appliquera au mois de changement de situation déclaré.
- Si la CCHCPP n'est pas informée du changement de situation, la redevance est facturée selon les informations connues et ce jusqu'au retour du bac roulant et de la carte d'accès en déchèteries communautaires.
- Tout rouleau de sacs entamé ne sera pas remboursé.

#### **Début de facturation :**

Tout usager du territoire est assujéti à la redevance.

Est entendue par date le début de facturation, la date d'emménagement de l'usager.

#### **Fin de facturation :**

Est entendue par date de fin de facturation, la date de remise des pièces justificatives et des matériels (bac roulant et carte).

Liste des justificatifs pris en compte :

- *Le certificat notarié attestant de la vente ou la copie de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, et le justificatif de domicile du nouveau logement ;*
- *Le justificatif de cessation d'activités, de création d'activité dans le cas d'un professionnel ;*
- *L'attestation de création d'association ;*
- *La copie de l'acte de décès ;*
- *La copie de l'acte de naissance ;*
- *Une attestation sur l'honneur pour les particuliers dépendants et hospitalisés à domicile ;*
- *Copie du contrat avec le prestataire privé pour les demandes d'exonérations des professionnels ;*
- *Tout autre justificatif faisant foi.*

#### **Article 6.5 : Exonérations**

Selon l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivité territoriales, la redevance des déchets ménagers et assimilés correspond à un service rendu.

Aucun critère socio-économique (*âge, revenus, situation familiale, etc.*) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la redevance incitative.

##### **○ Exonération pour les non-ménages :**

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, peuvent être totalement exonérés de la redevance, les producteurs non ménagers non utilisateurs du service public d'élimination des déchets, sous réserve de la transmission à la Communauté de Communes d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'usager concerné dans le cadre de son activité professionnelle.

##### **○ Exonération pour les ménages :**

Sont exonérés de la redevance, les redevables justifiant d'une non production de déchets dans l'unique cas des maisons ou appartements vides, inhabitables en l'état ou inoccupés justifiant d'une attestation délivrée par la commune.

L'exonération ne sera effective qu'une fois les trois conditions suivantes remplies:

- A réception du ou des justificatifs par la Communauté de Communes ;
- Restitution du bac au siège de la Communauté de Communes ;
- Restitution du badge d'accès aux déchèteries communautaires ;

La modification prendra effet le premier jour du mois suivant le changement de situation (*tout mois entamé est dû*).

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (*déchèterie, PAV*) n'est pas un motif d'exonération de la redevance. La gestion des déchets par le particulier lui-même n'est pas un motif d'exonération.

### **Article 6.6 : Changement de situation**

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation en Mairie de son lieu de résidence (*avec les justificatifs nécessaires*) dans un délai maximal de 3 semaines avant la date de fin de la période de facturation (*quadrimestre*), à défaut de quoi ces changements ne pourront être pris en compte lors de la facturation.

En cas de déménagement, l'utilisateur originaire des communes de BAZONCOURT, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES RAVILLE, SILLY-SUR-NIED, SORBÉY, VILLERS-STONCOURT, est tenu de restituer son bac roulant, ainsi que sa carte d'accès en déchèteries à la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange.

En cas de déménagement, l'utilisateur originaire des communes de BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, LES ETANGS, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, SAINTE-BARBE, SANRY-LES-VIGY, SAINT-HUBERT, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, VIGY, ET VRY, est tenu de laisser vidé et nettoyé son bac roulant, ainsi que sa carte d'accès en déchèterie au sein de son logement. Ces matériels seront hérités par les futurs occupants qui sont également tenus de s'enregistrer auprès de la mairie de son lieu de résidence.

## **ARTICLE 7 : Moyens et délais de règlement**

Les paiements sont à effectuer auprès du Centre des Finances Publiques, à réception de la facture.

Sont admis les moyens de paiements suivants

- Prélèvement bancaire
- Carte bancaire en ligne sur <https://www.payfip.gouv.fr> ou aux guichets de la Trésorerie
- Virement bancaire
- Chèque bancaire

Les modalités et les moyens de paiement sont également précisés sur les factures adressées aux usagers.

Pour le prélèvement automatique à chaque facture, le compte de l'utilisateur est débité automatiquement du montant des factures de Redevance Incitative. Pour en bénéficier l'utilisateur doit adresser à la CCHCPP le mandat de prélèvement, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

## **ARTICLE 8 : Modalités de recouvrement**

Le recouvrement est assuré par le Service de Gestion Comptable (SGC) de METZ qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiquée sur celle-ci.

## ARTICLE 9 : Pénalités

Tout redevable potentiel du territoire de la CCHCPP, refusant l'équipement et ne pouvant justifier d'une exonération légale, devra s'acquitter de la redevance calculée comme suit sur la base d'un bac de 240 litres :

Pour les redevables des communes suivantes : *BAZONCOURT, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES RAVILLE, SILLY-SUR-NIED, SORBHEY, VILLERS-STONCOURT,*

- *Un forfait correspondant à la facturation d'un foyer de 5 personnes,*
- *Une part variable à concurrence d'une levée par semaine (C1), soit 165 € par quadrimestre. (Part fixe de 105 € + 12 levées supplémentaires à 5€)*

Pour les redevables des communes suivantes : *BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, LES ETANGS, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, SAINTE-BARBE, SANRY-LES-VIGY, SAINT-HUBERT, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, VIGY, ET VRY*

- *Un forfait correspondant à la part fixe fixée par la collectivité,*
- *Une part variable à concurrence d'une levée bi-mensuelle (C0.5) pour les usagers des communes de BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, LES ETANGS, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, SAINTE-BARBE, SANRY-LES-VIGY, SAINT-HUBERT, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, VIGY, ET VRY, soit 46 € par quadrimestre (Part fixe de 30 € + 16 levées à 1€)*

*(Délibération DB N° 049/2017 du 17 octobre 2017)*

Si l'usager se manifeste et accepte le mode de financement en cours de quadrimestre en s'équipant d'un bac roulant, le montant de sa redevance sera recalculé selon les modalités de facturation en vigueur sur l'intégralité du quadrimestre.

Dans le cas d'une restitution du bac roulant par l'usager lors de la période de facturation manifestant son refus d'adhésion au service, et sans présentation d'un justificatif permettant de bénéficier d'une exonération, l'usager recevra une redevance intégrant les pénalités prévues au sein du présent articles, pénalités qui seront proratisées à compter du mois de la restitution du matériel auprès des services de la collectivité.

## ARTICLE 10 : Dépôts sauvages

Sont considérés comme « dépôts sauvages » le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé.

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères relèvent du pouvoir de police du maire. Ils sont passibles d'une contravention de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> classe au titre des articles R 632-1 et R635-8 du Code Pénal, et de l'article R-541-77 du Code de l'Environnement.

Tout dépôt de ce type peut également faire l'objet d'une amende forfaitaire d'un montant minimal de 135 euros.

## ARTICLE 11 : Gestion informatisée des données

La mise en place de la redevance incitative nécessite une gestion informatisée des données. Le service « gestion des déchets ménagers » constitue et met à jour une base de données des redevables du service permettant ainsi d'établir la facturation.

Ce système a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), institution indépendante ayant pour mission essentielle de protéger la vie privée et les libertés Individuelles. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, le redevable dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données nominatives le concernant.

La CCHCPP s'engage également à respecter et à faire appliquer les prescriptions exposées au sein du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018.

## ARTICLE 12 : Informations

Le présent règlement est consultable par les usagers dans les locaux des Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange. Il est également publié sur le site internet de la CCHCPP.

Un exemplaire du présent règlement est également disponible au sein de chaque Mairie des communes affiliées à la collectivité.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande par écrit auprès de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange.

## ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre d'une facturation peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la redevance, d'un recours gracieux auprès de la CCHCPP.

### RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT :

Renseignements : si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes reçues ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné ci-dessus.

Réclamations : si vous avez une réclamation amiable à formuler, adressez-vous aux services de la collectivité ou de l'établissement désigné ci-dessus.

Veillez avoir l'obligeance d'informer également le comptable chargé du recouvrement de votre démarche en précisant les références du titre figurant ci-dessus.

Attention : la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

Difficultés de paiement : si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est réclamée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation, au comptable chargé du recouvrement désigné ci-dessus.

### VOIE DE RECOURS :

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales) vous pouvez contester la somme mentionnée ci-dessus en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

Il est précisé que les litiges individuels qui ne pourront être traités à l'amiable seront portés devant les instances compétentes.

## ARTICLE 14 : Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires des Communes, les agents du « service gestion des déchets ménagers » habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à PANGE le XX/XX/2024

**Le Président, Roland CHLOUP**

Approuvé par le Conseil Communautaire lors de la séance du XX XX 2024 – DC N° XX/2024

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'usager peut s'adresser aux services de la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, aux coordonnées suivantes :

**Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange**

1bis route de Metz – 57530 PANGE

Tél : 03 87 64 10 63

Mail : [poledéchets@cchcpp.fr](mailto:poledéchets@cchcpp.fr)



## 1 – Particuliers

### Dispositions spécifiques :

#### - Pour les personnes dépendantes, malades ou hospitalisées à domicile :

Un bac d'un volume plus adapté peut être demandé auprès du service exploitation de la Communauté de Communes. L'utilisateur qui en formule la demande doit également fournir une lettre attestant sur l'honneur qu'il sollicite un volume de bac plus adapté, et ceci pour des raisons médicales. L'attribution d'un volume de bac plus adapté n'aura pas d'incidence sur la facturation du redevable.

#### - Pour les habitations inoccupées :

Une fin de facturation pourra être déterminée dans le cas où l'habitation est vide de tout meuble et que les équipements de collecte aient été restitués à la CCHCPP. L'utilisateur devra également fournir une déclaration sur l'honneur, ainsi qu'une attestation émanant de la commune. La CCHCPP se réserve le droit d'effectuer des contrôles.

#### - Pour les chambres d'hôtes et gîtes :

Sur l'ensemble du territoire de la CCHCPP, la facturation de la redevance pour les chambres d'hôtes ainsi que les gîtes est faite au propriétaire des biens. Un forfait s'appliquera à tous d'un montant de 90€ annuel, facturé en trois fois par quadrimestre.

Un bac unique à destination de cette activité devra être déployé, son volume sera déterminé d'un commun accord entre le service exploitation de la CCHCPP et le propriétaire du gîte ou de la chambre d'hôte.

Le gîte ou la chambre d'hôte devront être déclarés en supplément du foyer du propriétaire au sein de la base des redevables de la CCHCPP.

#### - Pour les résidences secondaires :

Sur l'ensemble du territoire de la CCHCPP, la facturation de la redevance pour les résidences secondaires s'applique par le biais d'un forfait annuel de 60€.

NB : La commune devra procéder à la validation de la résidence secondaire.

#### - Pour les usagers qui ne peuvent pas stocker de bac roulant :

Si les capacités de stockage le permettent, chaque logement sera doté d'un bac individuel.

Dans le cas contraire, et après avis de la commission environnement de la collectivité, les usagers devront avoir recours aux sacs prépayés.

Ces derniers s'acquitteront du montant de la redevance (*part forfaitaire*) inhérente à la grille tarifaire disponible en annexe du présent règlement.

Le nombre de sacs octroyés sera calculé en tenant compte de la typologie du foyer selon les règles suivantes :

	<b>1 personne</b>	<b>2 personnes</b>	<b>3 personnes</b>	<b>4 personnes</b>	<b>5 personnes +</b>
<b>Volume bac * 12 levées / an</b>	120 L *12	120 L *12	120 L *12	240 L *12	240 L *12
<b>Total</b>	1 440 Litres	1 440 Litres	1 440 Litres	2 880 litres	2 880 Litres
<b>Montant Annuel forfaitaire</b>	84,00 €	144,00 €	204,00 €	264,00 €	324,00 €
<b>Montant forfaitaire par quadrimestre</b>	28,00 €	48,00 €	68,00 €	88,00 €	108,00 €
<b>Dotation en sacs</b>	30 sacs	40 sacs	50 sacs	60 sacs	70 sacs

Toute production d'ordures ménagères supplémentaires aux volumes indiqués devra faire l'objet de l'achat d'un rouleau de sacs supplémentaires par l'utilisateur selon les dispositions tarifaires en vigueur.

## 2 - Administrations et établissement publics ou privés

Les administrations et établissements publics ou privés (écoles, lycée, collège, bibliothèque, mairie etc.) produisant des déchets, sont concernés par la Redevance Incitative.

Sur les communes de BAZONCOURT, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES RAVILLE, SILLY-SUR-NIED, SORBÉY, VILLERS-STONCOURT, La facturation de la redevance incitative est calculée exclusivement sur la partie OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**

- Un montant déterminé en fonction du volume et du nombre de bac(s) roulant(s) équipé(s).
- 24 levées à l'échelle de l'exercice ;
- Un bac pucé destiné aux ordures ménagères ;
- Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).

- **Une part variable :**

Déterminée par le nombre de levées supplémentaires du bac. Le tarif de cette levée est dépendant du volume du bac collecté.

GRILLE TARIFAIRE POUR LES COLLECTIVITES (PANGE)			
Volume contenants	Nombre annuel de levées incluses	Part fixe annuelle	Part variable (A compter de la 25 <sup>ème</sup> levée)
120 Litres	24	69,00 €	2,00 €
240 Litres	24	138,00 €	4,00 €
770 Litres	24	276,00 €	8,00 €

Au sein des communes de BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, LES ETANGS, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, SAINTE-BARBE, SANRY-LES-VIGY, SAINT-HUBERT, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, VIGY, ET VRY, la facturation de la redevance incitative est calculée de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**
  - o 6 levées à l'échelle de l'exercice ;
  - o 60 kg de déchets à l'échelle de l'exercice ;
  - o Un bac pucé destiné aux ordures ménagères ;
  - o Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).
  
- **Une part variable :**
  - o Un tarif de la levée ;
  - o Un tarif du poids collecté facturé au kg. (système de pesée)

GRILLE TARIFAIRE POUR LES COLLECTIVITES (HAUT-CHEMIN)					
Volume contenants	Nombre annuel de levées incluses	Coût d'une levée	PART ABONNEMENT	PART VARIABLE	
240 Litres	6	1,00 €	108,00 € (comprenant le forfait)	Tarif d'une levée	Tarif au Kg.
770 Litres				1,00 €	0,46 €

### 3 – Professionnels

- Les professionnels du territoire historique du Pays de Pange sont assujettis à la redevance incitative qui est conditionnée par une convention spécifique qui sera mise en place ultérieurement.
- Les professionnels du territoire historique du Haut-Chemin sont assujettis à la redevance incitative au même titre que les particuliers.
  - o Le volume du bac octroyé est déterminé d'un commun accord entre le service exploitation de la CCHCPP et le professionnel. L'activité du professionnel est également prise en compte dans l'attribution dudit bac roulant à destination exclusive des ordures ménagères résiduelles.

Sur les communes de BAZONCOURT, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES RAVILLE, SILLY-SUR-NIED, SORBHEY, VILLERS-STONCOURT, la facturation de la redevance incitative est calculée exclusivement sur la partie OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**
  - o Un montant déterminé en fonction du volume et du nombre de bac(s) roulant(s) équipé(s).
  - o 24 levées à l'échelle de l'exercice ;
  - o Un bac pucé destiné aux ordures ménagères ;
  - o Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).
- **Une part variable :**
  - o Déterminée par le nombre de levées supplémentaires du bac. Le tarif de cette levée est dépendant du volume du bac collecté.

GRILLE TARIFAIRE POUR LES PROFESSIONNELS (PAYS DE PANGE)			
Volume contenants	Nombre annuel de levées incluses	PART FIXE ANNUELLE	PART VARIABLE Coût levées supplémentaires
			A compter de la 25 <sup>ème</sup> levée
120L	24	69 €	2,00 €
240L	24	138 €	4,00 €
770L	24	276 €	8,00 €

Au sein des communes de BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, LES ETANGS, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, SAINTE-BARBE, SANRY-LES-VIGY, SAINT-HUBERT, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, VIGY, ET VRY, la facturation de la redevance incitative est calculée de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**
  - o 6 levées à l'échelle de l'exercice ;
  - o 60 kg de déchets à l'échelle de l'exercice ;
  - o Un bac pucé destiné aux ordures ménagères ;
  - o Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).
  
- **Une part variable :**
  - o Un tarif de la levée ;
  - o Un tarif du poids collecté facturé au kg. (système de pesée)

GRILLE TARIFAIRE POUR LES PROFESSIONNELS (HAUT-CHEMIN)					
Volume contenants	Nombre annuel de levées incluses	Coût d'une levée	PART ABONNEMENT	PART VARIABLE	
				Tarif d'une levée	Tarif au Kg.
240 Litres	6	1,00 €	108,00 € (comprenant le forfait)	1,00 €	0,46 €
770 Litres					

## 4 – Manifestations temporaires - Associations

- **Associations :**

Sur les communes de BAZONCOURT, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES RAVILLE, SILLY-SUR-NIED, SORBHEY, VILLERS-STONCOURT, la facturation de la redevance pour les associations se compose d'un forfait d'un montant de 30€ annuel, facturé en trois fois dans l'année par quadrimestre. Ce forfait intègre notamment la fourniture d'un bac roulant à destination des ordures ménagères résiduelles, dont le volume sera déterminé d'un commun accord entre le service exploitation de la collectivité et le responsable légal de l'association.

Au sein des communes de BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, LES ETANGS, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, SAINTE-BARBE, SANRY-LES-VIGY, SAINT-HUBERT, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, VIGY, ET VRY, la facturation de la redevance incitative est calculée de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**
  - o 6 levées à l'échelle de l'exercice ;
  - o 60 kg de déchets à l'échelle de l'exercice ;
  - o Un bac pucé destiné aux ordures ménagères ;
  - o Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).
- **Une part variable :**
  - o Un tarif de la levée ;
  - o Un tarif du poids collecté facturé au kg. (système de pesée)

GRILLE TARIFAIRE POUR LES COLLECTIVITES (HAUT-CHEMIN)					
Volume contenants	Nombre annuel de levées incluses	Coût d'une levée	PART ABONNEMENT	PART VARIABLE	
				Tarif d'une levée	Tarif au Kg.
240 Litres	6	1,00 €	108,00 € (comprenant le forfait)	1,00 €	0,46 €
770 Litres					

## 5 – Grille tarifaire PAYS DE PANGE

Sur les communes de BAZONCOURT, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, MAIZERROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES RAVILLE, SILLY-SUR-NIED, SORBHEY, VILLERS-STONCOURT, la facturation de la redevance incitative est calculée exclusivement sur la partie OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**
  - o Un abonnement annuel au service ;
  - o Un montant déterminé en fonction de la composition du foyer ;
  - o 12 levées à l'échelle de l'exercice par foyer ;
  - o Un bac pucé destiné aux ordures ménagères ;
  - o Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).
  
- **Une part variable :**
  - o Déterminée par le nombre de levées supplémentaires du bac. Le tarif de cette levée est dépendant du volume du bac collecté.
  - o

### Passage de la benne de collecte une fois par semaine.

GRILLE TARIFAIRE POUR LES BACS							
Volume contenants	Nombre annuel de levées incluses	Coût d'une levée	PART ABONNEMENT (A)	PART FORFAITAIRE (B)		PART FIXE (minimum annuel) (A+B)	PART VARIABLE Coût levées supplémentaires
							A compter de la 13 <sup>ème</sup> levée
120L	12	2,50 €	24,00 €	1 pers.	60,00 €	84,00 €	2,50 €
				2 pers.	120,00 €	144,00 €	
				3 pers.	180,00 €	204,00 €	
240L	12	5,00 €	24,00 €	4 pers.	240,00 €	264,00 €	5,00 €
				5 pers.	300,00 €	324,00 €	

La facturation de la redevance est opérée quadrimestriellement et prenant en compte le forfait, soit 3 factures annuelles envoyées aux redevables.

Tarif des sacs prépayés : 3,00 € le sac de 50 Litres – Achat obligatoire par lot de 10 sacs soit 30,00 €.

## 6 – Grille tarifaire HAUT-CHEMIN

Au sein des communes de BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, LES ETANGS, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, SAINTE-BARBE, SANRY-LES-VIGY, SAINT-HUBERT, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, VIGY, ET VRY, la facturation de la redevance incitative est calculée de la façon suivante :

- **Une part fixe forfaitaire comprenant :**
  - o 6 levées à l'échelle de l'exercice ;
  - o 60 kg de déchets à l'échelle de l'exercice ;
  - o Un bac pucé destiné aux ordures ménagères ;
  - o Une carte d'accès au(x) déchèterie(s) communautaire(s).
  
- **Une part variable :**
  - o Un tarif de la levée ;
  - o Un tarif du poids collecté facturé au kg. (système de pesée)

Passage de la benne 1 fois toutes les deux semaines :

GRILLE TARIFAIRE POUR LES PARTICULIERS (HAUT-CHEMIN)					
Volume contenants	Nombre annuel de levées incluses	Coût d'une levée	PART ABONNEMENT	PART VARIABLE	
				Tarif d'une levée	Tarif au Kg.
240 Litres	6	1,00 €	108,00 € (comprenant le forfait)	1,00 €	0,46 €
770 Litres					

Passage de la benne de collecte bihebdomadaire.

**La facturation de la redevance est opérée quadrimestriellement, soit 3 factures annuelles envoyées aux redevables.**

## TARIF DES MATERIELS :

- **Serrures** : Des serrures gravitaires adaptées aux nouveaux bacs pucés et normalisés peuvent être installées sur demande auprès du service exploitation pour un tarif de 40 € facturé par la trésorerie. Cette serrure est fournie avec un jeu de 2 clés. (*Délibération DB N°048/2017 du 17 octobre 2017*).
- **Renouvellement d'une carte de déchèterie ou d'une puce de bac** : Le tarif de renouvellement des cartes d'accès aux déchèteries ou d'une puce d'identification du bac en cas de perte par le redevable est de 20€ (*Délibération DB N°003/2018*).
- **Achat de sacs prépayés (Uniquement pour les habitants du territoire du Pays de Pange)** : Le tarif des sacs prépayés est de 3 € le sac de 50 litres. Cet achat est conditionné par l'achat d'un rouleau de 10 sacs, soit 30 €. (*Délibération DB N°004/2018*).

- Besoin d'un prêt de bac (pour manifestation temporaire)



**Haut Chemin  
Pays de Pange**

Communauté de Communes

Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange

1bis route de Metz

57530 - PANGE

Tél : 03.87.64.10.63 | Mail : [accueil.cchcpp@orange.fr](mailto:accueil.cchcpp@orange.fr)

**BON DE LIVRAISON - PRET DE BAC ROULANT**

Type de Bac	120 Litres	240 Litres	360 Litres	770 Litres
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Quantité livrée	_____	_____	_____	_____
Date de livraison :	_____			VISA
Nom et Prénom :	_____			
Adresse :	_____			
Téléphone :	_____			
Si prêt de bac, date de retour :	_____			
Fait à : _____	le : ____/____/____	Signature : _____		



- Mandat de Prélèvement SEPA

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Référence unique du mandat : .....

Type de contrat : PERMANENT

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange.  
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :  
- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

IDENTIFIANT CRÉANCIER SEPA

FR 98 ZZZ 512 443

DÉSIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE À DÉBITER
Nom, prénom :
Adresse :
Code postal :
Ville :
Pays : FRANCE

DÉSIGNATION DU CRÉANCIER
Nom : Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange
Adresse : 1 Bis rue de Metz
Code postal : 57530
Ville : PANGE
Pays : FRANCE

DÉSIGNATION DU COMPTE À DÉBITER	
<u>IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)</u>	<u>IDENTIFICATION INTERNATIONALE DE LA BANQUE</u>

Type de paiement : Paiement récurrent/répétitif  Paiement ponctuel

Signé à : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_  
Le (JJ/MM/AAAA) :

DÉSIGNATION DU TIERS DÉBITEUR POUR LE COMPTE DUQUEL LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ (SI DIFFÉRENT DU DÉBITEUR LUI-MÊME ET LE CAS ÉCHÉANT) :  
Nom du tiers débiteur : \_\_\_\_\_

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (au format IBAN BIC)

Rappel :

En signant ce mandat j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je réglerai le différend directement avec la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

